



NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion du transfert au Second Marché d' Euronext Paris des actions de la société U10 et du placement auprès du public de 275.000 actions par le biais d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

CM-CIC Securities

*Prestataire de Services d'investissement
en charge du Placement*



CIC
VIZILLE
CAPITAL FINANCE

Garant



Introduceur-Conseil



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

« En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur le présent prospectus le visa n° 04-619 en date du 22 juin 2004 conformément aux dispositions du règlement COB 98-01.

Ce prospectus composé du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le N° I.04-113 le 15 juin 2004 et de la présente note d'opération, a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ».

Une notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 25 juin 2004.

SOMMAIRE

<u>I. RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION ET DU CONTROLE DES COMPTES</u>	3
I.1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION	3
I.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION	3
I.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	3
I.3.1. Commissaires aux comptes titulaires.....	3
I.3.2. Commissaires aux comptes suppléants.....	3
I.3.3. Avis des commissaires aux comptes	4
I.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	4
I.5. CARACTERISTIQUES RESUMEEES DE L'OPERATION.....	5
<u>II. EMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS AU SECOND MARCHÉ D'EURONEXT PARIS</u>	8
II.1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION	8
II.1.1. Renseignements généraux relatifs aux actions dont l'admission est demandée.....	8
II.1.2. Modalités de diffusion des actions et de fixation de leur prix	10
II.1.3. Eléments d'appréciation du prix	11
II.1.4. Répartition du capital avant et après transfert.....	12
II.1.5. Engagement de conservation	12
II.1.6. Nantissements	12
II.1.7. Service des titres et service financier.....	13
II.1.8. Etablissement introducteur	13
II.1.9. Produits et charges relatifs au transfert au Second Marché	13
II.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION	13
II.2.1. Placement (Offre Publique et Placement Global).....	13
II.2.2. Origine des actions.....	14
II.2.3. Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire	15
II.2.4. But du transfert.....	16
II.2.5. Calendrier indicatif de l'opération	16
II.2.6. Modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global	16
II.2.7. Caractéristiques principales de l'Offre Publique	17
II.2.8. Caractéristiques principales du Placement Global	18
II.3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE	20
II.3.1. Droits attachés aux actions	20
II.3.2. Négociabilité des actions.....	20
II.3.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions – Procédure d'identification des titres au porteur 20	
II.3.4. Engagement de conservation des titres	20
II.3.5. Régime fiscal des actions	21
II.3.6. Place de cotation	24
II.3.7. Tribunaux compétents en cas de litige.....	24
<u>III. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL</u>	26
<u>IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR</u>	30
<u>V. DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES</u>	30
<u>VI. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</u>	30
<u>VII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR</u>	30

I. RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

I.1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

Monsieur Thierry Lièvre, Président du Conseil d'Administration de U10 (ci-après "U10" ou "la Société"). La Société et ses filiales sont ci-après dénommées ensemble le « Groupe ».

I.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

« A ma connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité. Elle comprend toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elle ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Thierry LIEVRE

Président du Conseil
d'administration

I.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

I.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

JEAN-MICHEL LANNES

6, rue Molière - 42300 Roanne

Date du premier mandat : 22 juin 1998

Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Renouvellement du mandat : L'assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 2004 a approuvé le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur LANNES et ce, jusqu'à l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

DOMINIQUE GAILLARD

10, avenue de Lyon - 42302 Roanne

Date du premier mandat : Nommé par l'Assemblée générale Mixte du 18 décembre 2001.

Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

I.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

EXCO-FIDOGEST

6 rue Molière 42302 ROANNE

Date du premier mandat : Nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 2004.

Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Madame Isabelle Bonnet

10, avenue de Lyon - 42302 Roanne

Date du premier mandat : Nommé par l'Assemblée générale Mixte du 18 décembre 2001.

Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006

I.3.3. Avis des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société U10, et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans la présente note d'opération établie à l'occasion du transfert au Second Marché d'Euronext Paris de la société U10.

Cette note complète le document de base enregistré par l'AMF en date du 15 juin 2004 sous le numéro I.04-113 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 15 juin 2004 dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document de base.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Thierry LIEVRE, Président du Conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences décrites ci-dessous, ont consisté en fonction de la nature des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques, à vérifier la concordance des informations présentées avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport, à apprécier la sincérité des autres informations historiques présentées. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans cette note d'opération.

Fait à Roanne, le 22 juin 2004

Les commissaires aux comptes

Jean-Michel LANNES

Dominique GAILLARD

I.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Thierry Lièvre, Président du Conseil d'Administration.

Adresse : ZI Les Granges BP6 - 69240 Bourg de Thizy

Téléphone : 33 (0)4 74 13 86 86

Télécopie : 33 (0)4 74 13 86 87

Email : contact@U10.fr

Des exemplaires du présent Document de Base sont disponibles sans frais au siège social de la Société, sur son site web www.U10.fr, ainsi que sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

I.5. CARACTERISTIQUES RESUMEES DE L'OPERATION

EMETTEUR :	U10 (OU LA « SOCIETE »)
CODE ISIN :	FR000079147
NOMBRE DE TITRES OFFERTS : capital objet	275.000 actions nouvelles à émettre représentant 8,75% et 8,05% du capital de la Société, respectivement avant et après l'augmentation de capital, de la présente note d'opération ;

Actions dont l'admission au Second Marché d'EURONEXT Paris est demandée

La totalité des actions composant le capital de U10 à la date de la présente note d'opération, soit 3.141.162 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie, ainsi que l'ensemble des actions nouvelles devant être émises ou susceptibles de l'être, dans le cadre de la présente opération.

Structure du placement

Sur un total de 275.000 actions diffusées dans le public (le « Placement ») :

- 27.500 titres, soit 10% du Placement feront l'objet d'une offre au public en France réalisée sous forme d'une « offre à prix ouvert », principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre Publique ») ;
- 247.500 titres, soit 90% du Placement feront l'objet d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global »), comportant :
 - un placement public en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.

Les nombres définitifs d'actions affectés à l'Offre Publique d'une part et au Placement Global d'autre part seront arrêtés dans le respect des principes édictés à l'article 7 de la décision n°2000-01 du Conseil des marchés financiers.

Prix par action

La fourchette indicative du prix par action est de 28 € à 32 €. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourra se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé à l'issue de la période de construction du livre d'ordres, soit le 1^{er} juillet 2004 à 12 heures. Il fera l'objet d'un communiqué de presse qui sera publié le 2 juillet 2004.

Le prix sera identique dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global.

Augmentation de capital

- *Date de jouissance*

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004.

- *Nombre d'actions à émettre*

275.000 actions.

- ***Produit brut de l'émission***

8.250.000 € à un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix mentionnée ci-dessus (soit 30 €).

Garantie de bonne fin

L'émission des actions nouvelles doit faire l'objet d'une garantie de bonne fin, émise conformément aux dispositions de l'article L.225-145 du Code de commerce, par Vizille Capital Finance.

La signature du contrat relatif à cette garantie de bonne fin devrait intervenir au plus tard le jour de la publication du Prix Définitif.

Cotation

- ***Ouverture des négociations :***

Les négociations d'actions U10 sur le Second Marché d' Euronext Paris devraient débuter le 1^{er} juillet 2004.

Calendrier indicatif de l'opération

- 23 juin 2004 : Ouverture de l'Offre Publique
Ouverture du Placement Global
- 30 juin 2004 : Clôture de l'Offre Publique à 17 heures
- 1er juillet 2004 : Clôture du Placement Global à 12h (sauf clôture anticipée)
Fixation du Prix Définitif
Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique et indiquant le Prix Définitif
Première cotation des actions de la Société sur le Second Marché d' Euronext
- 5 juillet 2004 : Règlement livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global.

Contact investisseurs

Monsieur Thierry Lièvre, Président du Conseil d'Administration.

Adresse : ZI Les Granges BP6 - 69240 Bourg de Thizy

Téléphone : 33 (0)4 74 13 86 86

Télécopie : 33 (0)4 74 13 86 87

Email : contact@U10.fr

Intermédiaires financiers

CM-CIC Securities
6, avenue de Provence
75009 Paris

Vizille Capital Finance
Espace Cordeliers
2, rue du Président Carnot
69002 Lyon

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de U10, auprès de l'intermédiaire financier (CM-CIC Securities), ainsi que sur les sites Internet de la société (<http://www.U10.fr>) et de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

BUT DE L'EMISSION : Le transfert au Second Marché des actions de U10 a pour objet :

- **D'accroître la notoriété de la Société afin d'accélérer son développement,**
- **D'accroître sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires commerciaux,**
- **D'améliorer la liquidité du titre,**
- **De faire bénéficier ses actionnaires actuels et futurs de toutes les protections et garanties offertes par un marché réglementé,**
- **Et enfin, de doter la Société des moyens de financement offerts par la cotation auxquels elle pourra le cas échéant avoir recours en vue d'accompagner sa croissance interne ou d'éventuelles opérations de croissance externe (même si à ce jour, aucune lettre d'intention n'existe en la matière).**

II. EMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS AU SECOND MARCHE D'EURONEXT PARIS

II.1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

II.1.1. Renseignements généraux relatifs aux actions dont l'admission est demandée

II.1.1.1 Nature et nombre de titres dont l'inscription est demandée

3.416.162 actions ordinaires, de même catégorie :

dont 3.141.162 actions existantes et entièrement souscrites et libérées, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, à la date de la présente note d'opération,

et 275.000 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre du transfert de la Société au Second Marché, objet de la présente note d'opération.

II.1.1.2 Valeur nominale

1 € par Action.

II.1.1.3 Forme des actions

A compter de leur admission à la cote du Second Marché d'EURONEXT Paris, les actions ordinaires seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

II.1.1.4 Date de jouissance des Actions

1^{er} janvier 2004, tant pour les actions existantes que pour les actions nouvelles.

II.1.1.5 Date prévue de transfert

Le 1^{er} juillet 2004.

II.1.1.6 Libellé à la cote du Second Marché

Libellé : U10

Code ISIN : FR000079147

II.1.1.7 Numéro et dénomination du secteur d'activité

Code NAF : 511 R – Autres intermédiaires spécialisés du commerce.

Un prochain code NAF devrait être attribué à U10 à l'occasion de la modification de son objet social décidée aux termes d'une AGE du 9 juin 2004, la société U10 ayant désormais vocation à gérer ses différentes participations et regrouper les services communs à l'ensemble des filiales.

II.1.1.8 Code NAF

Le code NAF attribué par l'INSEE devrait être en principe le code 741 J - Administration des Entreprises ; cette classification comprenant notamment les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou le contrôle du capital social.

II.1.1.9 Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI sera signé entre U10 et la société de bourse CM-CIC Securities après le transfert au Second Marché.

La Société a demandé ou demandera l'admission de la totalité des actions constituant son capital à la date de la présente note d'opération et de la totalité des actions devant être émises dans le cadre du placement effectué à l'occasion du transfert au Second Marché d' Euronext Paris aux opérations d'Euroclear France, en sa qualité de dépositaire central, et au système de règlement livraison d'Euroclear France S.A..

II.1.2. Modalités de diffusion des actions et de fixation de leur prix

II.1.2.1 Diffusion des actions

Préalablement au transfert sur le Second Marché, il est prévu la diffusion de 275.000 titres offerts dans le public (le « Placement ») comme indiqué ci-dessous :

- 27.500 titres, soit 10%, dans le cadre d'une offre au public en France réalisée sous forme d'une « offre à prix ouvert », principalement destinée aux personnes physiques (« l'Offre Publique ») ;
- 247.500 titres, soit 90%, dans le cadre d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global »), comportant :
 - un placement public en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.

Il est précisé que la diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II (« Règles de marché de la Bourse de Paris ») des règles de marché d'EURONEXT Paris.

Le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'Offre Publique d'une part, et du Placement Global d'autre part, est susceptible d'ajustement en fonction de la demande.

En particulier :

- le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'Offre Publique pourra être augmenté par prélèvement sur le Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'Offre Publique ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions offertes diffusées dans le public. Cette « faculté de reprise » sera automatiquement exercée en cas de sur souscription d'au moins trois fois de l'Offre Publique,
- le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur l'Offre Publique, dans le cas où cette dernière ne serait pas entièrement couverte.

Le nombre définitif d'actions offertes respectivement dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global fera l'objet d'un avis d' EURONEXT Paris.

Il n'a pas été prévu de clause de sur allocation.

II.1.2.2 Modalités de fixation du prix des actions

Le prix définitif (« Prix Définitif ») des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global. Il sera fixé par un Conseil d'Administration devant se réunir le 1er juillet 2004.

Le Prix Définitif résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Compte tenu de l'évolution du titre U10 à la cote du Marché Libre, le Prix pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 28 € et 32 € par action, fourchette qui pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix définitif. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du Prix définitif qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

En cas de modification de la fourchette de prix susvisée, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par EURONEXT Paris.

En cas de fixation du Prix en dehors de la fourchette indicative de prix, initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par EURONEXT Paris.

En cas de modification de la fourchette de prix comme en cas de fixation du Prix Définitif en dehors de la fourchette indicative de prix, la clôture de l'Offre Publique sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication de l'un ou l'autre des communiqués visés ci-dessus qui sera publié pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'Offre Publique (à 17 heures) les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique avant cette publication auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

II.1.3. Eléments d'appréciation du prix

II.1.3.1.1 Actif net, résultat net, CA et MBA

Sur la base d'un Prix définitif théorique égal au prix médian de la fourchette (30 €), le tableau ci-dessous présente l'actif net et le résultat net, le chiffre d'affaire et la capacité d'autofinancement consolidés par action au 31 décembre 2003 dans l'hypothèse d'une émission de 275.000 actions nouvelles.

En K€	31/12/2003	31/12/2003 Proforma (2)	31/12/04 (p)
Actif net consolidé, part du groupe	16.564	16.564	-
Résultat net consolidé, part du groupe	4.606	5.391	7.200
Chiffre d'affaires consolidé	60.462	85.894	90.000
MBA consolidée	5.843	-	-
Nombre d'actions	3.141.162	3.141.162	3.416.162 ⁽¹⁾
Actif net ⁽¹⁾ consolidé, par action (€)	5,27	5,27	-
Prix d'offre/Actif net	5,69	5,69	-
Résultat net consolidé, par action	1,55	1,72	2,11
Prix d'offre/ Résultat net	19,35	17,44	14,23
Chiffre d'affaires consolidé par action (€)	19,25	27,34	26,35
Prix d'offre/CA	1,56	1,10	1,14
MBA par action (€)	1,86	-	-
Prix d'offre/MBA	16,13	-	-

(1) Nombre d'actions composant le capital de la Société au 1er juin 2004, augmenté de 275.000 actions nouvelles.

(2) Intègre les chiffres liés à l'acquisition de CODICO en année pleine.

La Société n'a pas communiqué d'informations prévisionnelles aux analystes financiers dans le cadre de la préparation du dossier de transfert de la Société au Second Marché à l'exception de celles contenues dans le document de base et celles communiquées à titre confidentiel à EURONEXT Paris ainsi qu'aux établissements financiers (à l'exclusion des analystes financiers) et aux conseils de la Société intervenant dans le cadre du prochain transfert.

II.1.3.1.2 Multiples de comparables

Il n'existe pas actuellement de sociétés comparables cotées en Bourse sur un marché réglementé.

Le segment des importateurs / distributeurs représenté par Gifi et Vet'affaires, dont le business model est différent de celui de U10 n'est pas retenu. En effet,

- ces sociétés ne sont présentes que sur le marché du discount (Gifi est par ailleurs un client de U10) alors que U10 étend progressivement ses activités vers les GSB et les GSA (Grandes Surfaces de Bricolage et d'Alimentation) ; Vet'affaires présente en plus la particularité d'être spécialisé sur un type de produits (textile d'habillement), alors que U10 possède pour l'instant 7 univers de produits dans l'équipement de la maison et envisage de créer de nouveaux univers,
- U10 a une activité de B to B alors que Gifi et Vet'affaires ont une activité de B to C.

A titre indicatif, les niveaux de rentabilité de cet échantillon sont proches de ceux de U10 (selon JCF, la marge EBITA 2004e de Gifi ressort à 12,8% et celle de Vet'affaires 17,9% vs 14,2% pour U10), mais les multiples de valorisation sont légèrement inférieurs (PER 2004 10,6 pour Gifi et 7,7 pour Vet'affaires à comparer à 11,2 pour U10 ; VE/EBITA 2004 9,2 pour Gifi et 4,6 pour Vet'affaires vs 8,7 pour U10). Cette différence s'explique par une croissance des BPA nettement plus forte pour U10 avec une moyenne annuelle de +39% sur la période 2001/2005e vs +26% pour Gifi et +17% pour Vet'affaires.

II.1.4. Répartition du capital avant et après transfert

A l'issue du placement des 275.000 titres offerts au public, l'évolution de la répartition du capital et des droits de vote serait la suivante :

ACTIONNAIRES	AVANT TRANSFERT				APRES TRANSFERT			
	Actions	%	Droits vote	%	Actions	%	Droits vote	%
T. Partenaires	1 558 666	49,62%	1 941 866	51,75%	1 558 666	45,63%	1 941 866	48,22%
Thierry Lievre	51 626	1,64%	103 717	2,76%	51 626	1,51%	103 717	2,58%
Sous-Total Thierry Lièvre	1 610 292	51,26%	2 045 583	54,51%	1 610 292	47,14%	2 045 583	50,79%
Dirigeants Fred Olivier	90 543	2,88%	175 363	4,67%	90 543	2,65%	175 363	4,35%
Dirigeants de CODICO	433 767	13,81%	433 767	11,56%	433 767	12,70%	433 767	10,77%
Dirigeants de PRA	49 880	1,59%	49 880	1,33%	49 880	1,46%	49 880	1,24%
Sous-total Dirigeants	2 184 482	69,54%	2 704 593	72,08%	2 184 482	63,95%	2 704 593	67,16%
Aldo Convertino	32 492	1,03%	52 326	1,39%	32 492	0,95%	52 326	1,30%
FCP IDE France Dynamisme	167 195	5,32%	167 195	4,46%	167 195	4,89%	167 195	4,15%
<i>Public</i>	756 993	24,11%	828 250	22,07%	1 031 993	30,20%	1 103 250	27,39%
Total	3 141 162	100,00%	3 752 364	100,00%	3 416 162	100,00%	4 027 364	100,00%

II.1.5. Engagement de conservation

Néant.

II.1.6. Nantissements

T-Partenaire, actionnaire principal de la société U10, a nanti 1.288.900 titres (soit 41% du capital) sur les 1.588.666 qu'il détient, au profit de la BNP, établissement bancaire lui ayant accordé l'emprunt souscrit pour acquérir les titres U10 cédés par Aldo Convertino à l'automne 2003.

D'ici la fin du mois de juin 2004, un avenant sera signé avec la BNP de telle sorte que la quotité d'actions nanties en garantie du prêt soit définie en fonction d'une « clause

d'arrosage » correspondant à une couverture à tout moment de 120% minimum de l'encours du Prêt dont l'échéance se situe en novembre 2010.

A titre d'information, sur la base du cours actuel des actions et compte tenu de l'encours du Prêt, le nombre d'actions nanties s'établirait à 254.324 actions, ladite quotité représentant alors 8,1 % du capital de U10.

Des inscriptions portant sur des biens faisant l'objet de contrat de location ou de crédit-bail (voitures, photocopieurs, micro-ordinateurs ...) ont été prises par les établissements propriétaires des dits biens.

II.1.7. Service des titres et service financier

CIC Crédit Industriel et Commercial
Agence aux Emetteurs
4 rue Gaillon
75002 Paris
Tél : 01 42 66 71 70

II.1.8. Établissement introducteur

L'établissement financier en charge de l'opération est :

CM-CIC Securities
6, avenue de Provence
75009 Paris

II.1.9. Produits et charges relatifs au transfert au Second Marché

Le produit brut de l'émission des actions nouvelles est estimé à environ 8.250.000 € en considérant que le nombre d'actions émises est de 275.000 et que l'émission est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 30 € par action).

Sur les mêmes bases, la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à 600 K€ et le montant des frais juridiques et administratifs est estimé à 10 K€. Les frais d'introduction en bourse seront imputés sur la prime d'émission.

Aucun des intermédiaires (ni le prestataire de services d'investissement, ni l'introducteur conseil) ne recevra de rémunération sous la forme de titres de la Société.

II.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

II.2.1. Placement (Offre Publique et Placement Global)

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre Publique le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique sera au moins égal à 10% du nombre total d'actions offertes dans le cadre du Placement. Les nombres définitifs d'actions affectées à l'Offre Publique d'une part et au Placement Global d'autre part seront arrêtés dans le respect des principes édictés à l'article 7 de la décision n° 2000-01 du Conseil des marchés financiers.

En tout état de cause, le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et dans le cadre du Placement Global ainsi que le Prix Définitif seront portés à la connaissance du public, au moyen d'un avis financier publié dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par EURONEXT Paris.

II.2.2. Origine des actions

Au 1^{er} juin 2004, 756.993 actions d'une valeur nominale de 1 € représentant 24,11% du capital et 22,07% des droits de vote sont réparties dans le public. 100% des titres sont inscrits à la cote du Marché Libre d' Euronext Paris.

A l'occasion du transfert à la cote du Second Marché, 275.000 actions nouvelles à émettre seront offertes au public, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2004.

Suite au placement des 275.000 actions, la part du flottant représentera 1.031.993 actions, soit 30,20% du capital de U10 (et 27,39% des droits de vote).

Il n'a pas été prévu de clause de sur allocation.

II.2.2.1 Renseignements relatifs à l'émission d'actions nouvelles

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2004, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L 225-129 III alinéa 3 du Code de Commerce qui impose de déterminer dans le cadre d'une résolution séparée le montant de l'augmentation de capital pouvant être réalisée sans droit préférentiel de souscription, a délégué au Conseil d'administration, dans sa 2nde résolution, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, avant le 31 décembre 2004, par voie d'appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission d'actions nouvelles sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le texte de la résolution précitée est le suivant :

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des co-Commissaires aux Comptes, dans le cadre du transfert des titres de U10 à la cote d'un marché réglementé prévu au plus tard le 31 décembre 2004 et conformément aux dispositions de l'article L 255-136 et de l'article L 225-129 du Code de Commerce :

- 1 - délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, au plus tard le 31 décembre 2004, par voie d'appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en FRANCE qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 2 - fixe à 350.000 EUROS le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces nouvelles actions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 3 - autorise le conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites.
- 4 - confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :

- de déterminer les dates et modalités des émissions d'actions,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, notamment dans les termes de l'article L 225-136 du Code de Commerce, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
- de déterminer le mode de libération des actions émises.

En outre, le conseil d'administration ou son Président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Un Conseil d'administration du 1er juillet 2004 fixera les conditions définitives de l'augmentation de capital.

II.2.3. Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire

L'impact sur les capitaux propres par action de la présente émission d'actions nouvelles est la suivante :

En € et sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2003	Emission de 275.000 actions
Quote-part des capitaux propres par action avant augmentation de capital	5,27 €
Quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital au prix de 28 € (bas de fourchette) *	7,10 €
Quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital au prix de 32 € (haut de la fourchette) *	7,42 €

**Avant imputation des frais d'introduction*

L'impact sur la quote-part de capital d'un actionnaire qui détiendrait préalablement à la présente émission 1% du capital (soit 31.411 actions), est la suivante :

Incidence sur la détention du capital	Quote-part de capital détenu
Quote-part du capital détenue avant émission	1 %
Quote-part du capital détenue après émission de 275.000 actions nouvelles	0,92 %

II.2.4. But du transfert

Le transfert au Second Marché des actions de U10 permettra :

- D'accroître la notoriété de la Société afin d'accélérer son développement,
- D'accroître sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires commerciaux,
- D'améliorer la liquidité du titre,
- De faire bénéficier ses actionnaires actuels et futurs de toutes les protections et garanties offertes par un marché réglementé,
- Et enfin, de doter la Société des moyens de financement offerts par la cotation auxquels elle pourra le cas échéant avoir recours en vue d'accompagner sa croissance interne ou d'éventuelles opérations de croissance externe (même si à ce jour, aucune lettre d'intention n'existe en la matière).

II.2.5. Calendrier indicatif de l'opération

22 juin 2004 : Obtention du visa de l'AMF

23 juin 2004 : Ouverture du Placement et de l'Offre Publique

30 juin 2004 : Clôture de l'Offre Publique à 17 heures

1er juillet 2004 : Clôture du Placement (sauf clôture anticipée) à 12 heures

: Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique

: Première cotation des actions sur le Second Marché

5 juillet 2004 : Règlement Livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et
du Placement Global.

II.2.6. Modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global

Les modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse le 2 juillet 2004, dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale, et d'un avis d'Euronext Paris le 1er juillet 2004.

Si l'Autorité des marchés financiers venait délivrer un nouveau visa ou un visa complémentaire suite à une modification de modalités du présent prospectus, les ordres seraient révocables.

II.2.6.1 Caractéristiques communes à l'Offre Publique et au Placement Global

II.2.6.1.1 Prix Définitif

Le Prix Définitif des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global sera identique.

II.2.6.1.2 Règlement et livraison

La date prévue pour le règlement à U10 du produit de l'émission des actions émises dans le cadre du Placement est le 5 juillet 2004.

II.2.6.1.3 Garantie

Le Placement doit faire l'objet d'une garantie de bonne fin, émise conformément aux dispositions de l'article L.225-145 du Code de commerce, par Vizille Capital Finance.

La signature du contrat relatif à cette garantie de bonne fin devrait intervenir au plus tard le jour de la publication du Prix Définitif.

II.2.6.1.4 Placement à l'étranger

L' Offre Publique est principalement destinée aux personnes physiques en France.

Il est précisé qu'aucune démarche n'a été entreprise par la Société en vue de permettre l'offre au public des actions offertes dans le cadre du Placement dans une juridiction étrangère. En particulier, les actions n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du Securities Act de 1933. En conséquence, le prospectus ne pourra être utilisé à l'appui d'une quelconque offre ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique.

Le placement Global comportera un placement public en France et un placement privé international en dehors de France.

II.2.7. Caractéristiques principales de l'Offre Publique

II.2.7.1 Durée de l'Offre Publique

L'Offre Publique débutera 23 juin 2004 et prendra fin le 30 juin 2004 à 17 heures.

La date de clôture de l'Offre Publique pourra être avancée ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par EURONEXT Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre Publique pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique, à 17 heures, les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique.

II.2.7.2 Nombre de titres faisant l'objet de l'Offre Publique

27.500 actions offertes représentant au moins 10% du placement.

Dans l'hypothèse où l'Offre Publique ne serait pas entièrement souscrite, le nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre Publique pourra être réduit afin d'augmenter le nombre de titres offerts dans le cadre du Placement Global.

Cette décision sera prise au plus tard lors de la fixation du Prix Définitif.

II.2.7.3 Personnes habilitées à émettre des ordres en réponse à l'Offre Publique

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales sont habilitées à émettre des ordres en réponse à l'Offre Publique.

II.2.7.4 Ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre Publique

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions demandées. Ils devront être exprimés sans limitation de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre Publique.

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique pourront être servis avec réduction, suivant les modalités indiquées au paragraphe II.2.7.6 de la présente note d'opération.

II.2.7.5 Réception, transmission et irrévocabilité des ordres émis en réponse à l'Offre Publique

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique devront être passés par écrit auprès de tous établissements de crédit ou entreprises d'investissement habilités à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs.

Les personnes ne disposant pas en France d'un compte permettant l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre Publique devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un prestataire de services d'investissement habilité lors de l'émission de leurs ordres.

Les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'Offre Publique seront irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix ou en cas de fixation du Prix du Placement Global en dehors de la fourchette indicative de prix visée ci-dessus (cf. paragraphes II.1.2.2 et II.2.1).

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique devront être reçus par des prestataires de services d'investissement habilités pendant la période d'ouverture de l'Offre Publique, soit au plus tard le **30 juin** à 17 heures.

Les prestataires de services d'investissement habilités en assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture de l'Offre Publique publié par EURONEXT Paris, la transmission à EURONEXT Paris aux fins de centralisation.

II.2.7.6 Résultat de l'Offre Publique

Le résultat de l'Offre Publique fera l'objet d'un avis publié par EURONEXT Paris le 1er juillet 2004 et d'un communiqué de presse publié le 2 juillet 2004 dans au moins deux quotidiens financiers de diffusion nationale.

II.2.8. Caractéristiques principales du Placement Global

II.2.8.1 Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 23 juin 2004 et prendra fin le 1er juillet à 12 heures. En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre Publique, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis, sauf pour les particuliers.

II.2.8.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Tous les investisseurs (personnes morales ou personnes physiques) sont habilités à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

II.2.8.3 Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

II.2.8.4 Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'établissement introducteur au plus tard le 1er juillet 2004 à 12 heures.

II.2.8.5 Résultat du Placement Global

Les allocations finales seront effectuées à la diligence de la société de bourse CM-CIC Securities.

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris le 1er juillet 2004 et d'un communiqué de presse publié le 2 juillet 2004, dans au moins deux quotidiens financiers de diffusion nationale.

II.3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE

Les dispositions statutaires résumées ci-dessous sont celles qui seront en vigueur le jour du transfert des actions à la cote du Second Marché.

II.3.1. Droits attachés aux actions

Les 3.141.162 actions constituant le capital de la Société sont toutes de même rang et confèrent les mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que du boni éventuel de liquidation. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Lors de la tenue des Assemblées, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, les statuts attribuent un droit de vote double à toutes les actions détenues au nominatif depuis au moins deux ans.

II.3.2. Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, par virement de compte à compte selon les dispositions légales.

Les actions sont actuellement inscrites à la cote du Marché Libre d'EURONEXT Paris depuis le 2 décembre 1999. Elles seront négociables sur le Second Marché à partir du 1er juillet 2004.

II.3.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions – Procédure d'identification des titres au porteur

Les actions sont émises par la Société soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur.

Les actions sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 Mai 1983. En vue de procéder à l'identification des détenteurs des titres au porteur, la Société pourra, conformément à l'Article L. 228-2 du Code de Commerce, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Après transfert au Second Marché, les actions seront inscrites, au gré des propriétaires :

- en compte nominatif pur,
- en compte nominatif administré,
- au porteur, chez un intermédiaire agréé.

Le code d'inscription aux opérations d'EUROCLEAR France demeure inchangé.

Conformément au paragraphe II.1.5, CIC Crédit Industriel et Commercial, 4 rue Gaillon 75002 Paris assurera l'inscription en compte pour les titres au nominatif pur et pour les titres en nominatif administré.

II.3.4. Engagement de conservation des titres

Néant.

II.3.5. Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Loi de Finances pour 2004 réforme l'imposition des distributions à compter du 1^{er} janvier 2005. Les nouvelles modalités d'imposition des distributions à compter de cette date sont intégrées au résumé ci-après.

II.3.5.1 Résidents fiscaux de France

1 – Actionnaires personnes physiques détenant des actions françaises dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, augmentés le cas échéant de l'avoir fiscal de 50% (sous réserve des précisions ci-dessous pour les distributions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005), sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement global et annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants, sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent sans abattement :

- la contribution sociale généralisée au taux de 7,5%, dont 5,1% sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année du paiement de cette contribution,
- le prélèvement social de 2%, et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5%.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et est remboursable en cas d'excédent.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. Les personnes physiques bénéficieront toutefois d'un abattement de 50% pour l'imposition des dividendes perçus. Cet abattement s'appliquera avant l'abattement forfaitaire de 1.220 euros ou 2.440 euros précité, lequel sera maintenu.

En outre, un crédit d'impôt sera instauré pour les actionnaires personnes physiques. Il sera égal à 50% du dividende, dans la limite de 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

b) Plus-values

Les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, au taux de 16% auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée au taux de 7,5%,
- le prélèvement social de 2%, et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5%.

si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés au cours de l'année civile dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession de 15.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation des moins-values.

c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées dans ce cadre sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée, et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1^{er} janvier 2004 en fonction de la date de clôture du PEA (par dérogation aux principes exposés ci-après, les retraits anticipés de fonds investis dans un PEA pour être affectés à la création ou la reprise d'une entreprise dans les trois mois ne remettent pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées et n'entraînent pas la clôture anticipée du plan (article 31 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique).

Durée de vie du PEA	Prélèvement				Total
	social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	
Inférieure à 2 ans	2%	7,5%	0,5%	22,5%	32,5% ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2%	7,5%	0,5%	16%	26% ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2%	7,5%	0,5%	0%	10%

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

En application de la Loi de Finances pour 2004, les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué au (a) ci-dessus.

d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé, sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

a) Dividendes

Les dividendes perçus, majorés le cas échéant de l'avoir fiscal (sous réserve des précisions ci-dessous compte tenu de la Loi de Finances pour 2004), sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoutent une contribution additionnelle égale à 3% de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de la période d'imposition ou de l'exercice considéré pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

L'avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent. Son taux est actuellement fixé à 10%.

Toutefois, sous certaines conditions, les dividendes (majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés) encaissés par les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles, sur option, d'être exonérés (sous réserve de la prise en compte dans le résultat de la société bénéficiaire d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des dividendes, majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Dans ce cas, l'avoir fiscal, égal à 50% des sommes encaissées, ne pourra pas être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de distribution. Il pourra être imputé, dans un délai de cinq ans, sur le précompte dû à raison de la redistribution de ces mêmes dividendes.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. En outre, les actionnaires personnes morales ne pourront plus utiliser leurs avoirs fiscaux dès cette date.

Si la société distributrice acquitte un précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10%, ont, en outre, droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80% du précompte effectivement versé. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter, par ailleurs, que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

En application de la Loi de Finances pour 2004, le précompte sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, un prélèvement égal à 25% du montant des distributions de bénéfices imputées sur des résultats réalisés depuis plus de cinq ans ou sur des sommes non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun demeurera applicable aux distributions mises en paiement en 2005. Ce prélèvement constituera une créance sur le Trésor imputable et/ou remboursable, à hauteur du tiers de son montant, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur de cet impôt.

(b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au II.3.4.1.2 (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution de 3% mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession restent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises au régime des plus-values à long terme, et imposables au taux réduit de 19% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au II.3.4.1.2 (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution de 3% mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales (à l'exception du seuil de 5%).

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

II.3.5.2 Non-résidents fiscaux de France

1 - Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25% lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France et, en vertu du droit interne français, ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'avoir fiscal.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 ter du CGI et l'avoir fiscal peut éventuellement être transféré au bénéficiaire non-résident en application de ces mêmes conventions (le précompte effectivement payé peut également être remboursé sous certaines conditions), étant précisé que certaines des conventions conclues avec les pays considérés peuvent prévoir des règles particulières restreignant l'extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux personnes morales ou limitant le droit au remboursement de l'avoir fiscal aux seuls résidents personnes physiques (sous réserve des commentaires au II.3.4.1 ci-dessus relatifs à la Loi de Finances pour 2004).

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal et/ou le remboursement du précompte en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

2 - Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits aux bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

3 - Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux actions émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4B du CGI sous réserve que ces actions constituent des placements financiers et non des titres de participation.

4 - Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles, les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de la Société qu'ils détiennent, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

II.3.6. Place de cotation

Les actions de la Société sont inscrites sur le Marché Libre d'EURONEXT Paris et ont fait l'objet d'une demande de transfert sur le Second Marché et aucune autre demande d'admission n'est en cours auprès d'une autre place financière.

II.3.7. Tribunaux compétents en cas de litige

Sous réserve de conventions internationales, les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse, et sont désignés en fonction du lieu et de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

III. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Les informations relatives au chapitre III figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 15 juin 2004 sous le N°I.04-113.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération. Ils sont complétés des informations suivantes :

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

1 - OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

U10 souhaite pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat d'actions dans le cadre de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 9 juin 2004.

Les objectifs de ce programme de rachat sont, par ordre de priorité décroissant, les suivants :

- régulariser le cours de bourse de son action, par intervention systématique en contre tendance sur le marché conformément à la réglementation en vigueur,
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,
- remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe,

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce premier programme de rachat d'actions, un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie établie par l'AFEI, sera conclu avec la société de bourse CIC Securities.

2 - CADRE JURIDIQUE

L'assemblée générale ordinaire, après en avoir délibéré, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et sous condition suspensive de l'admission des titres de la société à la cote d'un marché réglementé au plus tard le 31 décembre 2004, autorise, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code du Commerce, le conseil d'administration à opérer en bourse sur ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social et ce, pour une durée de 18 mois à compter de la réalisation de ladite condition.

La société pourra utiliser la présente autorisation en vue, par ordre de priorité décroissant, de :

- régulariser le cours de bourse de son action, par intervention systématique en contre tendance sur le marché conformément à la réglementation en vigueur,
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,
- remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier par interventions sur le marché ou hors marché, y compris par transactions sur blocs de titres, et à tout moment, sauf interdiction posée par la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique.

La société ne pourra acheter ses actions qu'à un prix au plus égal à 200 % du prix d'admission des actions de la société à la cote d'un marché réglementé.

La société ne pourra vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises qu'à un prix au moins égal à 50 % du prix d'admission des actions de la société à la cote d'un marché réglementé.

En cas d'opérations sur le capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et à ce nombre après l'opération.

Le montant maximum des fonds consacrés à la réalisation de ce programme est de 1.000.000 EUROS.

Le conseil d'administration devra informer l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées, en application de la présente autorisation.

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire ce qui est nécessaire.

3 - MODALITES

3.1 PART MAXIMALE DU CAPITAL A ACQUERIR ET MONTANT MAXIMAL DES FONDS DESTINES AU RACHAT D'ACTIONS

Le rachat par la Société d'actions propres porte au maximum sur 10% de son capital, soit 341.616 actions après transfert sur le Second Marché d'Euronext Paris, sur la base d'une émission de 275.000 actions émises.

La société ne pourra acheter ses actions qu'à un prix au plus égal à 200 % du prix d'admission des actions de la société à la cote d'un marché réglementé (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris).

La société ne pourra vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises qu'à un prix au moins égal à 50 % du prix d'admission des actions de la société à la cote d'un marché réglementé tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris).

Le montant maximum des fonds consacrés à la réalisation de ce programme est de 1.000.000 €.

Au 31 décembre 2003, le montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux de U10 SA s'élève à 3.374.657 €. En application des dispositions légales en vigueur, le montant du programme ne pourra être supérieur à ce montant jusqu'à l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice 2004.

Par ailleurs, U10 s'engage à :

- rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% du capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce, et à
- maintenir un flottant suffisant qui respecte les seuils tels que définis par Euronext Paris S.A.

3.2 MODALITES DES RACHATS

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier par interventions sur le marché ou hors marché, y compris par transactions sur blocs de titres, et à tout moment, sauf interdiction posée par la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique.

3.3 DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME DE RACHAT

Le programme pourra être mis en œuvre à tout moment à compter de l'admission des actions aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris, soit le 1^{er} juillet 2004, et ce pour une durée de 18 mois à compter de cette date, soit le 1^{er} janvier 2006.

3.4 MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT

Les rachats d'actions seront financés par prélèvement sur les ressources de trésorerie disponibles de la Société.

A titre indicatif, sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2003, les capitaux propres consolidés part du groupe s'élevaient à 16.564 K€ et l'endettement financier du Groupe à 23.480 K€. Le montant de la trésorerie nette consolidée était de 2.670 K€.

4 - ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE

Ce tableau est établi sur la base des comptes consolidés clos le 31 décembre 2003, en retenant les hypothèses suivantes:

- Rachat de 31.000 actions (soit environ 0,91% du capital de U10 au jour du transfert au Second Marché) dès le 1^{er} jour de cotation. Ce nombre théorique d'actions a été fixé au regard du plafond d'intervention autorisé par l'assemblée Générale (1.000.000 €) et un prix de rachat retenu par hypothèse à 30 € (fourchette de prix d'introduction : 28 €-32 €).
- Nombre d'actions nouvelles émises à l'introduction : 275.000
- Taux d'intérêt des placements : 3%
- Taux d'imposition : 33,33% ;
- Financement intégral par la trésorerie disponible.
- Il n'est pas tenu compte de la levée de fonds réalisée à l'occasion de l'introduction en bourse.

	Données consolidées au 31 12 03	Rachat de 0,91% du capital	Proforma après rachat de 0,91% du capital	Effet du rachat (en %)
Capitaux propres part du groupe	16.564	-	16.564	-
Capitaux propres de l'ensemble	17.401	-	17.401	-
Disponibilités nettes	2.670		1.740 (1)	(34,9) %
Dettes financières LT	23.480		23.480	-
Résultat net Part du Groupe	4.606	(9) *	4.597	(0,2) %
Nombre moyen pondéré d'actions	3.141.162	31.000	3.141.162	-
Résultat net par action	1,55	1	1,46	(5,8)%
Nombre moyen pondéré d'actions ajusté de l'effet des instruments dilutifs	3.201.162		3.201.162	
Résultat net dilué par action	1,52		1,44	(5,3)%

(1) Minorés du coût de rachat des titres, soit (930.000 €= 31.000*30).

(*) Impact net d'impôt sur le résultat= Manque à gagner en produits financiers du fait du rachat des rachats, soit: $((31.000*30 \text{ €} * 3\% * 1/2) * (66.66\%)) = 9,3 \text{ K€}$

5 - REGIME FISCAL

L'attention des cédants est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation fiscale particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

5.1 REGIME FISCAL APPLICABLE AU CESSIONNAIRE

Le rachat par la Société de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. En particulier, la revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et de leur annulation, ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal.

Le rachat par la Société de ses propres titres sans annulation ultérieure n'aurait une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés à un prix différent du prix de rachat : le résultat imposable serait alors affecté à hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

5.2 REGIME FISCAL APPLICABLE AUX CEDANTS

En application des dispositions de l'article 112-6° du Code général des impôts qui s'appliquent à l'ensemble des opérations de rachat d'actions effectuées sur le fondement de l'article L 225-209 du Code de commerce, les sommes perçues par les actionnaires lors de la cession de leurs actions à l'émetteur dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sont soumises, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre, au régime des plus-values applicable, selon le cas aux entreprises (article 39 *duodecies* du Code général des impôts) ou aux particuliers (article 150-0 A du Code général des impôts).

Dans ce dernier cas, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (26% avec les prélèvements sociaux) que si le montant global annuel des cessions de titres réalisées par l'actionnaire cédant excède 15.000 €.

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les informations relatives au chapitre III figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 15 juin 2004 sous le N°I.04-113.

A la connaissance de U10, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

V. DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES

Les informations relatives au chapitre III figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 15 juin 2004 sous le N°I.04-113.

A la connaissance de U10, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

VI. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Les informations relatives au chapitre III figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 15 juin 2004 sous le N°I.04-113.

A la connaissance de U10, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

VII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les informations relatives au chapitre III figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 15 juin 2004 sous le N°I.04-113.

A la connaissance de U10, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.